

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 200 par. 5.1°)

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Objet du projet de règlement

Pris en vertu du paragraphe 5.1° de l'article 200 de la Loi sur la distribution, ce projet de règlement modifie le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, RLRQ, c. D-9.2, r. 14.1 (le « Règlement »), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2011. Les modifications proposées visent principalement l'établissement d'un régime de reconnaissance plus souple à l'égard de certains types de fournisseurs.

Modifications proposées

1. Régime de reconnaissance de fournisseurs reconnus

Les modifications proposées visent à introduire un nouveau régime de reconnaissance de fournisseurs reconnus, en vertu duquel des fournisseurs répondant à certaines exigences seraient dispensés de faire reconnaître à la pièce chacune des formations qu'ils offrent aux planificateurs financiers.

Ce statut de fournisseur reconnu serait réservé aux organismes publics, aux organismes d'autorégulation, aux ordres professionnels ainsi qu'à certaines associations ciblées qui ont dispensé, au cours des cinq années qui précèdent la demande, des activités de formation continue reconnues en vertu du Règlement.

La durée de la période de reconnaissance serait fixée à 24 mois suivant la date de la décision de reconnaissance ou de toute autre date ultérieure souhaitée par le fournisseur. Le fournisseur reconnu devrait conserver pendant 24 mois la documentation prescrite ainsi que les attestations de participation remises aux participants.

Le fournisseur reconnu devrait également produire, à la fin de la période de référence, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant cette période.

Le fournisseur qui ne respecterait pas les exigences prescrites pourrait voir sa reconnaissance de fournisseur reconnu révoquée.

2. Autres modifications

Une modification spécifique vise à permettre que, dans le cadre du processus habituel de reconnaissance individuelle des activités de formation, la reconnaissance soit valide pour une période de 24 mois suivant la date de la reconnaissance, plutôt que pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue.

Enfin, une modification vise à supprimer une disposition transitoire qui n'a plus sa raison d'être.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **13 février 2017** en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter qu'à défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité de marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mélissa Perreault
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4825
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : melissa.perreault@lautorite.qc.ca

Le 12 janvier 2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU PLANIFICATEUR FINANCIER

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 5.1°)

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (chapitre D-9.2, r. 14.1) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique de la définition, des expressions suivantes :

« fournisseur reconnu » : un organisme qui a obtenu une reconnaissance de l'Autorité comme fournisseur d'activités de formation continue conformément à la section II.1.

« organisme » : un organisme public, un organisme d'autorégulation auquel s'applique les dispositions du Titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), un ordre professionnel ainsi que toute association dédiée à l'avancement et à la diffusion des connaissances de ses membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs compétences dans l'un des domaines d'intervention de la planification financière. »

2° par le remplacement de l'expression « UFC », par la suivante :

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

1° elle est reconnue par l'Autorité conformément à la section III;

2° elle est élaborée et dispensée par :

a) l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui;

b) un fournisseur reconnu. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et après « reconnues par l'Autorité », de « ou élaborées et dispensées par un fournisseur reconnu ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« SECTION II.1 RECONNAISSANCE DU STATUT DE FOURNISSEUR D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

15.1. Quiconque souhaite obtenir une reconnaissance de l'Autorité comme fournisseur d'activités de formation continue doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° il est un organisme au sens de l'article 2 du présent règlement;

2° il a, au cours des 5 années précédant la demande de reconnaissance, dispensé des activités de formation reconnues par l'Autorité et a respecté, le cas échéant, les décisions de l'Autorité concernant la reconnaissance des activités de formation prévue à la section III du présent règlement;

3° il s'engage :

a) à ce que les activités de formation, le cadre pédagogique de ces activités ainsi que le matériel pédagogique utilisé permettent le développement des habiletés et des compétences mentionnées à l'article 16;

b) à ce que la formation ou l'expérience professionnelle des formateurs soit liée aux activités de formation offertes.

4° il a présenté une demande de reconnaissance comme fournisseur conformément à l'article 15.2.

15.2. La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Autorité dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de la première activité de formation offerte.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du demandeur et d'une personne ressource;

2° une description des secteurs d'activités du demandeur;

3° le nombre d'activités de formation proposé par le demandeur au cours de la période de validité de la reconnaissance et la durée respective de ces activités;

4° l'engagement du demandeur visé au paragraphe 3° de l'article 15.1.

15.3. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la date de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée, l'Autorité en indique les motifs au demandeur par écrit.

15.4. La reconnaissance du statut de fournisseur est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

15.5. Le fournisseur reconnu doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° il s'assure que le contenu des activités de formation et le matériel pédagogique lié à ces activités permettent le développement des habiletés et des compétences énoncées à l'article 16;

2° il répond aux demandes d'information de l'Autorité dans le délai qu'elle fixe, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;

3° il transmet à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant cette période et une déclaration selon laquelle il a satisfait aux exigences des paragraphes 1° et 3° de l'article 15.1;

4° il conserve, jusqu'à l'expiration des 24 mois suivant la transmission du rapport prévu au paragraphe 3° :

a) l'ensemble de la documentation relative à chaque activité de formation, incluant le matériel pédagogique et le matériel promotionnel, le cas échéant;

b) les attestations de participation remises aux participants ayant assisté aux activités de formation.

15.6. Le fournisseur reconnu doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à la présente section.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut révoquer la reconnaissance du fournisseur. L'Autorité transmet ensuite sa décision au fournisseur.

15.7. L'Autorité peut révoquer la reconnaissance si elle constate que le fournisseur ne respecte pas les exigences mentionnées aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 15.1 et à l'article 15.5.

Lorsque l'Autorité révoque la reconnaissance, elle en avise par écrit le fournisseur concerné dans les 10 jours précédant la révocation. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

5. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** La reconnaissance d'une activité est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité. »

6. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(CQLR, c. D-9.2, s. 200, par. 5.1)

Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the "Distribution Act"), the following draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners.*

The draft Regulation is also available under "Public consultations" on the website of the Authority at www.lautorite.gc.ca.

Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is made under paragraph 5.1 of section 200 of the Distribution Act and amends the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, CQLR, c. D-9.2, r. 14.1 (the "Regulation"), which came into force on December 1, 2011. The proposed amendments are essentially intended to establish a more flexible recognition regime applicable to certain types of suppliers.

Proposed amendments

1. Recognition regime for recognized suppliers

The proposed amendments are intended to introduce a new recognition regime under which suppliers who meet certain conditions would be exempt from the requirement to have each training activity they offer to financial planners recognized separately.

The status of recognized supplier would be reserved for public bodies, self-regulatory organizations, professional orders and certain specific associations that have provided professional development activities recognized under the Regulation within five years preceding their application for recognition.

The duration of the recognition period would be set at 24 months following the date of the recognition decision or any other later date requested by the supplier. Recognized suppliers must keep prescribed documents and certificates of participation issued to participants for a 24-month period.

At the end of the reference period, recognized suppliers must also produce a report describing all of the training activities provided during the period.

A supplier who does not satisfy the prescribed requirements may have its recognition as a recognized supplier revoked.

2. Other amendments

As part of the usual process to recognize individual training activities, a specific amendment is intended to allow the recognition to be valid for a 24-month period following the date of recognition rather than for the reference period in effect at the time the activity is held.

Another amendment is intended to delete a transitional provision that is no longer relevant.

Comments

Comments regarding the draft Regulation may be made in writing before **February 13, 2017**, and sent to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF website, at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Additional information

Additional information is available from the following:

Mélissa Perreault
Analyst, Distribution Practices
Distribution Practices and SROs
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4825
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: melissa.perreault@lautorite.qc.ca

January 12, 2017

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE
COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF FINANCIAL
PLANNERS**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, par. 5.1)

1. Section 2 of the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners (chapter D-9.2, r. 14.1) is amended:

(1) by inserting the following definitions in alphabetical order:

“recognized supplier” means an organization that has obtained recognition from the Authority as a supplier of professional development activities in accordance with Division II.1.

“organization” means a public body, a self-regulatory organization to which the provisions of Title III of An Act respecting the Autorité des marchés financiers (chapter A-33.2) apply, a professional order or any association dedicated to advancing and disseminating knowledge and improving members’ competencies in an area of financial planning.”

(2) by replacing the term “PDU” with the following:

“PDU” means a professional development unit consisting of one hour of training activity that satisfies one of the following requirements:

(1) it is recognized by the Authority pursuant to Division III;

(2) it is developed and provided by:

(a) the Institut québécois de planification financière or in partnership therewith;

(b) a recognized supplier.”.

2. Section 3 of the Regulation is amended by inserting “or developed and provided by a recognized supplier” after “recognized by the Authority” in subparagraphs 2 and 3 of the first paragraph.

3. The Regulation is amended by inserting the following after Division II:

**“DIVISION II.1
RECOGNITION AS A SUPPLIER OF PROFESSIONAL DEVELOPMENT
ACTIVITIES**

15.1. Any entity that wishes to be recognized by the Authority as a supplier of professional development activities must satisfy the following requirements:

(1) it must be an organization within the meaning of section 2 of this Regulation;

(2) it must, during the 5 years preceding the application for recognition, have provided training activities recognized by the Authority and complied with any decision of the Authority pertaining to the recognition of the training activities referred to in Division III of this Regulation;

(3) it undertakes as follows:

(a) the training activities, the pedagogical framework of these activities and the pedagogical material used enable the skills and competencies referred to in section 16 to be developed;

(b) the training or professional experience of the trainers are related to the training activities offered.

(4) it has submitted an application for recognition as a supplier in accordance with section 15.2.

15.2. An application for recognition must be submitted to the Authority at least 30 days before the first training activity is held.

The application must include the following:

- (1) the name and contact information of the applicant and a contact person;
- (2) a description of the applicant's areas of activity;
- (3) the number of training activities the applicant is proposing to offer during the recognition validity period and the respective duration of these activities;
- (4) the undertakings of the applicant set out in paragraph 3 of section 15.1.

15.3. The Authority may grant or refuse the recognition within 30 days of the date of receipt of the application. If the Authority refuses the recognition, it will provide the applicant with the reasons therefor in writing.

15.4. The recognition of the supplier is valid for a 24-month period as of the date of the recognition decision or as of any other date stipulated in the decision. An applicant that wishes to renew this recognition must submit a new application to the Authority.

15.5. A recognized supplier must satisfy the following requirements:

(1) it must ensure that the content of the training activities and the related pedagogical material allow for the development of the skills and competencies referred to in section 16;

(2) it must respond to requests for information from the Authority within the time limit set by the Authority, in particular requests intended to assess compliance with the training objectives set out in this Regulation;

(3) it must send the Authority, no later than 30 days after the end of the reference period, a report describing all of the training activities offered during this period and a statement indicating that it has satisfied the requirements in paragraphs 1 and 3 of section 15.1;

(4) it must keep, until the end of the 24 months following the submission of the report referred to in paragraph 3:

(a) all of the documents relating to each training activity, including pedagogical material and any promotional material;

(b) the certificates of participation issued to participants who attended the training activities.

15.6. A recognized supplier must inform the Authority of any change regarding any of the items listed in this division.

Further to the notice of change referred to in the first paragraph, the Authority may revoke recognition of the supplier. The Authority must then send its decision to the supplier.

15.7. The Authority may revoke the recognition if it becomes aware that the supplier is not satisfying the requirements referred to in paragraphs 1 and 3 of section 15.1 and section 15.5.

If the Authority revokes the recognition, it must give written notice thereof to the supplier concerned within 10 days preceding the revocation.”.

4. Section 18 of the Regulation is amended by deleting the last paragraph.

5. Section 20 of the Regulation is replaced by the following:

“**20.** The recognition of an activity is valid for a 24-month period as of the date of the recognition decision or as of any other date stipulated in the decision. An applicant that wishes to renew this recognition must submit a new application to the Authority.”

6. Section 23 of the Regulation is repealed.

7. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉDARD	MAXIME	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-12-15
BERGERON	DIANE FRANCINE LEONA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-12-15
BOUDREAU- BERNARD	LOUGA	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-12-20
CUSANO	VITO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-12-16
GRIMAULT	OLIVIER	LOMBARD ODIER VALEURS MOBILIÈRES (CANADA) INC.	2016-12-21
JOLY	CLAUDE	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-12-30
LAMARRE	YVES	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-12-30
NORMANDEAU	FRANÇOIS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-12-16
PAINCHAUD	CHARLES- ÉRIC	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-12-16
POULIN	JEAN-WILLIAM	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-12-20
PROVOST	DANIEL	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-12-30
ROUSSIN	MARIE- HÉLÈNE	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2016-12-19
SEEVARATNAM	JEIYASHAN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-12-30
SILVANO	PASQUALE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-12-30
SKLIVAS	SPYROS	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-12-30
THIBEAULT	EVANS	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-12-30
TOSTO	ANGELA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-12-16
TREMBLAY	PIERRE- ANDRÉ	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-12-30
WAGUELA KAMWA	AURELIEN CEDRIC	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2016-12-20

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus

autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100471	AREL, SUZANNE	6a	2017-01-04
100748	AUCLAIR, LUCIE	2c	2017-01-05
100830	AUBUT, SYLVIE	6a	2017-01-02
102912	BERTRAND, DANIEL	3a	2017-01-04
104219	BOUCHARD, NELSON	1b	2017-01-10
104276	HÉBERT, SYLVIE	6a	2016-12-29
106181	CARRIERE, CHARLES	6a	2016-12-23
106317	CAUCHON, LUC	4a	2017-01-04
106383	CERUNDOLO, MARIO	1a, 4a	2017-01-06
106520	CHAMPAGNE, ANGÈLE	3a	2016-12-22
107377	CLÉROUX, SOPHIE	6a	2016-12-28
107981	CÔTÉ, JOHANNE	3a	2017-01-06
108610	CYR, DANIELLE	4a	2016-12-30
109214	DEGRANPRÉ, JEAN-PIERRE	4a	2017-01-04
109871	DESMARAIS, ANDRÉ	3a	2017-01-06
110362	DIONNE, PIERRE	6a	2016-12-29
111041	DUCHESNE, JACQUES	6a	2016-12-28
111106	DUFORT, SYLVIE	6a	2016-12-22
111614	DUROCHER, JOHANNE	3a	2017-01-05
112586	FORTIN, BRUNO	6a	2016-12-23
113434	GAGNON, LINDA	6a	2016-12-29
113667	CAMPION, MONIQUE	4a	2017-01-03
113845	GAUDETTE, DANIEL	3a	2017-01-04
114247	GENDRON, JACQUES	1a, 2b	2017-01-09
114973	GOLDBERG, STEVEN	1a	2016-12-23
115084	GOSELIN, SYLVAIN	6a	2016-12-29
115188	GOUR, ROBERT	3b	2017-01-03
115294	GRAVEL, DENIS	3b	2016-12-28
115531	GRIMARD, ROGER	3a	2017-01-04
115992	HALLÉ, BRUNO	1a	2017-01-10
117066	JEANSON, JOSÉE	6a	2016-12-28
118705	LAMARRE, YVES	1a, 6a	2017-01-10
118718	LAMBERT, DANIEL	6a	2016-12-28
118886	DESROCHES LAMY, LUCIE	3a	2016-12-22
119129	LANGLOIS, NANCY	6a	2016-12-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
119587	MICHAUD, LYNDA	3a	2016-12-28
120045	LAVOIE, CLAUDE	1a	2017-01-09
120584	LECLERC, SUZANNE	4a	2017-01-06
120614	LECOURS, ANDRÉE	6a	2016-12-28
120789	LEFEBVRE, JOANNE-CHRISTINE	4a	2017-01-09
121099	LEMELIN, JACQUES	4a	2016-12-30
122421	MAIORINO, GIACOMO	4b	2017-01-09
125419	DESJARDINS-OUELLETTE, FRANCE	4a	2017-01-03
125628	PAPADOPOULOS, GEORGE	1a, 2b, 6a	2017-01-06
125931	PARÉ, DIANE	3a	2017-01-09
126826	PETRONI, GRACIA	1b	2017-01-04
128322	RANCOURT, CAROLE	6a	2016-12-28
130177	SALVAIL, ALAIN	4a	2017-01-06
131424	ST-GERMAIN, KATTY	4a	2017-01-06
131666	ST-PIERRE, MIREILLE	1a	2017-01-04
131728	SULTANALI, KARIM	3a	2017-01-06
134206	VIAU, RICHARD	5a	2017-01-04
136556	DARVEAU, DANIEL	4a	2017-01-04
136710	GRAVEL, CAROLE	4a	2016-12-22
137586	DESROCHERS, CAROLE	5a	2017-01-09
139189	BINETTE, FRANCINE	1a	2017-01-06
140020	MARTEL, SERGE	5a	2017-01-09
140544	AYLWIN, NANCY	6a	2016-12-28
141796	BOUCHER, DENIS	6a	2016-12-28
143954	DESHAIES, VÉRONIQUE	6a	2016-12-22
144800	SILVANO, PASQUALE	1a	2017-01-05
145269	LABOURSODIÈRE, PIERRE	6a	2016-12-22
151135	LEMAY, MARTIN	6a	2016-12-29
153747	MALJKOVIC, SUZANA	1a	2017-01-05
154466	RIENDEAU, NICOLE	4b	2017-01-03
155345	MUNGUIA, WENDY	4a	2017-01-09
157021	LÉTOURNEAU, GINETTE	4b	2017-01-04
157679	LACOMBE, CARMEN	4b	2017-01-03
157741	ÉTHIER, SERGE	4c	2016-12-30
157858	PARENT, ROSELINE	4a	2017-01-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
158222	LABONTÉ, SYLVIE	4a	2017-01-04
158462	LATRÉMOUILLE, JULIE	1a	2016-12-22
158511	POULIN, JEAN-WILLIAM	1a	2016-12-29
159625	MARCOUX, MICHELINE	4a	2017-01-03
159631	VAILLANCOURT, ROBERT	1a	2016-12-29
160533	BERBERI, YVES	5a	2017-01-10
162053	MCARA, CRAIG	6a	2016-12-22
162568	RASIER, MARGUERITE	4b	2017-01-05
162783	GAGNON, MARIE-CLAUDE	5a	2017-01-04
163372	EMOND, DENISE	3b	2016-12-22
163437	GAUDET LANE, GHISLAINE	4a	2017-01-04
163510	GAGNÉ, RENÉ	4a	2017-01-04
164965	LACHAPELLE-COUTURIER, PASCAL	4a	2017-01-01
167177	ROY-HUARD, FANNY	1a	2017-01-05
171664	JACQUES, MARIE-CHRISTINE	3b, e	2017-01-04
171793	LEMAY, DENISE	4a	2017-01-03
171911	MORISSETTE, DANIEL	6a	2016-12-23
172769	LASNIER, ANNIE	4b	2017-01-06
175135	SKANDRE, SANAE	3b	2017-01-04
175253	ROY, VINCENT-PHILIPPE	1a	2016-12-22
177272	DESMARAIS, SOPHIE	5a	2017-01-10
181297	O, RICHARD	6a	2016-12-28
181401	TÉTREAULT, ANNE-MARIE	1a	2016-12-22
181481	BELLEROSE, JOSÉE	4b	2017-01-09
182345	PATRY, STÉPHANIE	3a	2017-01-04
182837	NGUENA, FABRICE OLIVIER	3b	2017-01-06
185014	COULOMBE, STÉPHANE-LOUIS	2b	2017-01-10
185295	DUFOUR, AUDREY	4b	2017-01-04
185417	COUILLARD, MICHEL	1b	2017-01-05
186117	BOURGOIN-JOLICOEUR, KÉVIN	4b	2017-01-05
186863	IORIO, TONI	6a	2016-12-28
187511	CORBEIL, SYLVIE	4b	2017-01-05
188043	GEMME, SYLVIE	4b	2017-01-05
188195	LAMIRANDE, AUDREY	4b	2016-12-28
190900	LEBEL, MARC	4a	2017-01-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
192029	BOULANGER, ANDRÉ	1a, 2b	2016-12-28
192269	PATRY, ISABELLE-MAUDE	3b	2016-12-27
192510	DUFORD, JOANNE	4b	2017-01-06
196162	FALL, IBRAHIMA	1a	2017-01-09
197206	SAULNIER, LOUIS	1a	2017-01-05
198147	MOKRANE-NÉRON, JESSICA	4a	2017-01-06
200455	FORTIN, JONATHAN	4a	2017-01-04
200684	TARDIF NICHOLS, CLAUDIE	3b	2017-01-09
200784	BERGERON GAGNÉ, JUSTINE	3b	2017-01-04
202429	DE BLOIS, LUCIE MARIE	4a	2017-01-09
202488	CHHIN, JONATHAN	1a	2017-01-06
202581	LANDRY, OLIVIER	3b	2017-01-05
203085	EUSTACHE, PIERRE-PHILIPPE	3b	2017-01-09
203363	BENZOUAOUI, NAJET	3b	2017-01-04
204727	GENG, YA TONG	1a	2017-01-06
204824	RHÉAUME, MÉLANIE	4b	2016-12-29
205681	BOULANGER, PIERRE-MARC	1a	2017-01-09
206589	LANDRY, JOEL	1a	2017-01-05
207035	ERDELYI, RICHARD	3b	2017-01-10
207098	PHANEUF, YVES	1a	2017-01-05
207799	MARZBANPOUR, ERFAN	1a	2016-12-28
208030	YEH, LINDA L.	1b	2016-12-28
208766	PAUL, KRISTINA	4b	2017-01-04
208927	CANTIN, MARIE-EVE	3b	2016-12-22
208998	CHABRZYNSKI, SHARON	1b	2016-12-28
209063	KING, DOLORES	1b	2016-12-28
209443	MANTHA, LOUIS ROLAND	1a	2017-01-09
209679	COLLETT, CHARMAINE LAURA	1b	2016-12-28
209687	OLIBRICE, JEAN-YVES	1a	2017-01-04
209995	LECOURS, ANNIE	4c	2017-01-06
210286	SENECAL, MARTIN	1a	2016-12-22
210335	MONQUIER, STEPHANE	4a	2016-12-23
210459	ST-PIERRE, SARAH	3b	2017-01-05
210497	LABRECQUE, AUDREY	3b	2017-01-04
210740	AUDET, MARIE-EVE	1a	2016-12-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
210777	CARON, MICHELE	1a, 2b	2017-01-04
211028	DORCE-BRETON, MIRLAINE	1b	2016-12-29
211635	LABELLE, LUCIE	2a	2017-01-01
211735	BELLOEUVRE, JACQUES	1a	2016-12-22
211848	PALON, MAYBELLINE	1b	2016-12-28
212103	PECK, GENEVIÈVE	1a	2016-12-30
212261	NERON, MARIE-CLAUDE	1a	2016-12-28
212476	COSENTINO, TANIA	1b	2016-12-22
212603	BERNARD, CAROLINE	4b	2017-01-06
212886	MAHINGA, HAM-GERDIL L.	1a	2017-01-06
213381	MAROIS, PIERRE	5b	2017-01-05
213571	PETION, ALEXANDRE RONALD	1a	2016-12-30
213775	BOUCHER, JEAN-DAVID	1a	2016-12-30
213800	DAGENAIS, MAURICE	5a	2017-01-04
214184	BEAUPRÉ, JEAN-PASCAL	1a	2016-12-22
214520	OANTA, ANDREA	1b	2016-12-22
214710	CROTEAU, JEAN-NICOLAS	3b	2016-12-27
215103	HEND, DJAZIA	1a	2016-12-22
215341	PAQUIN-LANOIX, FRANÇOIS	3b	2016-12-23
215365	ERAMIL, JEANTY	1a	2016-12-30
215422	CARDINAL, SUZANNE	1a	2017-01-05
215769	GAGNIER, MIREILLE	1a	2017-01-09
215845	RICHMOND, TYANNA	1a	2017-01-09
215897	AARROUR, NAZHA	1a	2016-12-29
215947	LABELLE, MATHIEU	1a	2017-01-09
216032	PERRON, THIERRY	1b	2016-12-22
216404	LAUZON, ALEXANDRA	1a	2016-12-30
216592	GAGNÉ, JOSÉE	1a	2016-12-30
216745	PERRAULT, MÉLISSA	1a	2017-01-09
216882	BLANCHET, MATTHIEU	1a	2017-01-09

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501329	JEAN CARIGNAN	Assurance de personnes	2016-12-16
503509	JOSEPH D'ONOFRIO ET ASSOCIÉS INC. / JOSEPH D'ONOFRIO AND ASSOCIATES INC	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-12-14
504924	CARLETON INSURANCE BROKERS LTD	Assurance de dommages	2016-12-15
507467	KARIM CHAHAL	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-12-21
510310	MICHEL DRAPEAU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-12-14
510525	PIERRE LEFEBVRE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-12-19
512856	GUY LAMPRON	Assurance de personnes	2016-12-19
514783	PIERRE MACLURE	Assurance de personnes	2016-12-16
514954	6173730 CANADA INC.	Assurance de dommages	2016-12-15
600310	SILVIA-SABINA BREAHA	Assurance de personnes	2016-12-15
600632	TANIA VERJUT	Assurance de personnes	2016-12-14
600927	THIERY ORCEL	Assurance de personnes	2016-12-14
601608	MANON VALIQUETTE	Assurance de personnes	2016-12-16
601722	ALAIN-NICOLAS CESAR	Assurance de personnes	2016-12-14
601912	GENEVIÈVE DARVEAU	Assurance de personnes	2016-12-15
602106	XIAO YI LIU	Assurance de personnes Planification financière	2016-12-16 2016-12-13

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	Wesseling	Robert	2017-01-05
BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	Beaudoin	Jean-Christian	2016-12-14
BMO ASSET MANAGEMENT INC./BMO GESTION D'ACTIFS INC.	Vranes	Stella	2016-12-16
CALEDON CAPITAL MANAGEMENT INC.	Dowd	Stephen	2016-12-20
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	Schafer	Nancy	2016-12-29
DUNCAN ROSS ASSOCIATES LTD. / DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	Malkoun	Marwan	2016-12-21
HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC. / PARTENAIRES HAMILTON CAPITAL	Atkinson	Howard	2017-01-10
HUB CAPITAL INC. / CAPITAL HUB INC.	Bhatnagar	Sanjay	2016-12-20
SILVER MAPLE VENTURES INC.	Couture	Anthony	2016-12-14
JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC./GESTION D'ACTIF JPMORGAN (CANADA) INC.	Gatch	George	2017-01-09
MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION	Bederman	Earl	2016-12-19
RBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC./RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	Stempien	Chandra	2016-12-20
REDWOOD ASSET MANAGEMENT INC.	Som	Seif	2016-12-16
SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	Callon	Susan	2016-12-20
SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	Dougherty	Kevin	2016-12-20

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	Guertin	Alexandre	2016-12-20
SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	Brady	Natalie	2016-12-20
VERACAP M&A INTERNATIONAL INC.	Forman	Edward	2016-12-14
VERACAP M&A INTERNATIONAL INC.	Puzzuoli	Patrick	2016-12-14
VERACAP M&A INTERNATIONAL INC.	Davidson	Andrew	2016-12-14

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
HSBC PRIVATE WEALTH SERVICES (CANADA) INC./ SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	Tomei	Lorenzo	2016-12-15
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE / JARISLOWSKY, FRASER LIMITED	Woods	Thomas	2017-01-10
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE / JARISLOWSKY, FRASER LIMITED	Garcia	Claude	2017-01-10
PALOS WEALTH MANAGEMENT INC. BIMCOR INC.	Lizotte Pirbhai	Alain Rahim	2017-01-06 2016-12-21

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BIMCOR INC.	Pirbhai	Rahim	2016-12-21

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE / JARISLOWSKY, FRASER LIMITED	Woods	Thomas	2017-01-10
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE / JARISLOWSKY, FRASER LIMITED	Garcia	Claude	2017-01-10
HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC. / PARTENAIRES HAMILTON CAPITAL	Atkinson	Howard	2017-01-10
REDWOOD ASSET MANAGEMENT INC.	Som	Seif	2016-12-16
COUNSEL PORTFOLIO SERVICES INC./SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Mcinerney	Barry	2016-12-16
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Cooke	Christopher	2017-01-05

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602295	SERVICES FINANCIERS PIERRE DAUTH FINANCIAL SERVICES INC.	Pierre Dauth	Assurance de personnes	2016-12-14
602296	9350-7291 QUÉBEC INC.	Daniel Guillemette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-12-14
602298	ASSURANCES MICHEL JONES INC.	Michel Jones	Assurance de personnes Assurance de dommages	2016-12-15
602299	ASSURANCES BORDUA INC.	Pierre Bordua	Assurance de personnes Assurance de dommages	2016-12-15
602300	ASSURANCES PAQUET INC.	Nathalie Paquet	Assurance de personnes Assurance de dommages	2016-12-15
602303	CABINET DALLAIRE & ASSOCIÉS GESTION DE PATRIMOINE INC.	Guillaume Dallaire	Assurance de personnes	2016-12-19

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602308	LE GÉNIE DES SERVICES FINANCIERS INC.	Jean Pierre Abou Chrouch	Assurance de personnes	2016-12-22
602309	PALLADIUM INSURANCE FINANCIAL SERVICES INC.	Julie Frenette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-12-22
602310	9643931 CANADA INC.	Lewis Rosen	Assurance de personnes	2016-12-21
602311	LE GROUPE CHAHAL LTÉE / THE CHAHAL GROUP LTD	Karim Chahal	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-12-21
602312	GESTION FTM INC.	Frédéric Gariépy-Ladouceur	Assurance de personnes Planification financière	2016-12-21
602314	WADERA INC.	Yogesh Wadera	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-12-22
602315	VERRIER & ASSOCIÉS INC.	Sylvain Turgeon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-12-29
602316	MARC THÉRIAULT SOLUTIONS FINANCIÈRE INC.	Marc Thériault	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-01-04
602317	STRATÉGICA ASSURANCES DE DOMMAGES INC.	Louis-Philippe Delisle	Assurance de dommages	2017-01-04
602318	NEXUS EXPERTISE INC.	Simon Descarreaux	Assurance de personnes Planification financière	2017-01-04
602319	SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.	Gilles Mourette	Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2017-01-04
602320	SSQ DISTRIBUTION INC.	Yves Lafrenière	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2017-01-04
602326	9351-0550 QUÉBEC INC.	Francis Marleau	Planification financière	2017-01-05
602329	LES SERVICES DENIS BEAUREGARD INC.	Denise Beauregard	Assurance de personnes	2017-01-06
602330	SERVICES FINANCIERS TERENCE HAWES INC.	Terence Hawes	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-01-06
602332	ASSUREXPERTS CARON MARION INC.		Assurance de dommages	2017-01-06
602333	RBD FINANCES INC.	Richard Bou Daher	Assurance de personnes	2017-01-09

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602334	CONCEPT GESTION SELECT MCB INC.	Marie-Claude Bouchard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2017-01-09
602337	9350-3779 QUÉBEC INC.	Roger Antonio Richard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-01-09
602339	ÉVOLUTION QUÉBEC INC.	Ramy Attara	Assurance de dommages	2017-01-10
602340	9351-0147 QUÉBEC INC.	Anthony Debord-Plourde	Assurance de personnes	2017-01-10
602343	AVANTAGES SOCIAUX M.L. INC.	Michel Laliberté	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2017-01-10

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
KENNY ROUILLARD 199558	CD00-1197	M ^e Janine Kean, Présidente M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin. M. Jasmin Lapointe	10 janvier 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité
ALAIN VÉRONNEAU 134068	CD00-1139	M ^e Claude Mageau, Président M. Raphaël Kalula Pili-Pili M. Frédérick Scheidler	18 janvier 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles Falsification ou contrefaçon de documents	Culpabilité
PASCALE CAUCHI 106308	CD00-1110	M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Diane Bertrand, Pl.	19 janvier 2017 à 9h30 20 janvier 2017 à 9h30	19 et 20 janvier 2017 Tribunal administratif du travail (CRT) 35, rue Port-Royal Est, Montréal	Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit Avoir fait signer un document en blanc	Culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Fin. M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	26 janvier 2017 à 9h30 27 janvier 2017 à 9h30	(Québec) H3L 3T1 26 et 27 janvier 2017 Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3H3	Rémunération ou avantage illégal	
FRANCIS NDALAMBA 184421	CD00-1106	M ^e François Folot, Président M. André Noreau M. Stéphane Prévost, A.V.C.	31 janvier 2017 à 9h30	Montréal - À venir	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1184

DATE : 15 décembre 2016

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Richard Charette	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

PIERRE BLANCHET, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 103489)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourraient permettre d'identifier le consommateur mentionné dans la présente décision.

[1] Le 24 novembre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue

CD00-1184

PAGE : 2

Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 juillet 2016 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Québec, les ou vers les 31 octobre et 1^{er} novembre 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en devenant co-titulaire de la police d'assurance vie temporaire L2328362 appartenant à son client J.L. et en soumettant une demande de transformation de cette police en police d'assurance vie universelle dont il est devenu bénéficiaire irrévocable à 66 %, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux, et l'intimé, qui était absent, était représenté par M^e Émilie Legendre.

[3] D'entrée de jeu, la procureure de l'intimé informa le comité que son client enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation de la plainte et elle déposa à cet effet comme pièce I-1, une lettre datée du 15 septembre 2016 de son collègue M^e Maurice Charbonneau adressée au secrétaire remplaçant du comité, M^e Éric Millette, informant le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée à la plainte.

[4] Par la suite, les procureurs des parties informèrent le comité qu'ils avaient une recommandation commune à lui présenter quant à la sanction à être ordonnée à l'intimé.

LA PREUVE

CD00-1184

PAGE : 3

[5] Après avoir produit de consentement avec le procureur de l'intimé un cahier de pièces identifiées P-1 à P-5, le procureur de la plaignante résuma brièvement les faits du présent dossier.

[6] Ceux-ci sont simples et à l'effet que le ou vers le 31 octobre 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en devenant co-titulaire et co-bénéficiaire de la police d'assurance vie temporaire de son client J.L.

[7] La couverture de cette assurance vie était pour une somme de 150 000 \$.

[8] En fait, J.L., alors gravement malade, ne voulait plus maintenir sa police d'assurance vie temporaire.

[9] L'intimé a alors convaincu J.L. de la maintenir en assumant le paiement des primes en contrepartie de quoi, il serait co-titulaire et co-bénéficiaire à 66 % du paiement de la somme assurée au décès de J.L.

[10] Ce changement ci-haut mentionné quant à l'assurance vie de J.L. permettait aussi à sa fille de même qu'à sa conjointe de demeurer bénéficiaires de cette police d'assurance vie pour un pourcentage de 34 %.

[11] L'intimé se mettait donc dans une situation flagrante de conflit d'intérêts, et ce nonobstant le fait que J.L. pouvait ainsi maintenir sa police d'assurance vie.

[12] J.L. est décédé et l'intimé a donc bénéficié de 66 % du paiement de la couverture d'assurance, soit la somme nette d'environ 60 000 \$.

[13] Sa fille et sa conjointe ont bénéficié du solde de la somme assurée.

CD00-1184

PAGE : 4

[14] J.L. et sa succession n'ont donc subi aucun préjudice pécuniaire.

[15] Suite à cet exposé des faits et à la révision sommaire desdites pièces, le comité déclara l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation de la plainte.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[16] Tel que mentionné plus haut, les procureurs des parties ont fait au comité la recommandation commune d'une ordonnance de radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[17] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective très importante de l'infraction reprochée;
- L'acte reproché constitue un manquement disciplinaire allant au cœur même de l'exécution des fonctions d'un conseiller en sécurité financière;
- L'acte reproché ternit l'image de la profession;
- La très grande expérience de l'intimé, à savoir plus de trente (30) ans dans le domaine de l'assurance de personnes;

CD00-1184

PAGE : 5

[18] Par la suite, le procureur de la plaignante présenta les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'acte reproché était isolé et n'a visé qu'un seul consommateur;
- L'inexistence d'un préjudice pécuniaire causé au consommateur et à sa succession;
- L'existence d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'intimé.

[19] Au soutien de ses représentations, le procureur de la plaignante déposa un cahier d'autorités contenant les paramètres jurisprudentiels applicables en l'espèce¹.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[20] La procureure de l'intimé confirma qu'il s'agissait d'une recommandation commune et elle appuya entièrement les propos du procureur de la plaignante quant à l'assise factuelle du présent dossier.

[21] De plus, elle insista particulièrement sur les facteurs atténuants en l'espèce dont, entre autres, le fait que le consommateur et sa succession n'ont subi aucun préjudice pécuniaire, que l'intimé a plaidé coupable et qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[22] Elle produisit aussi les autorités établissant les principes jurisprudentiels en matière de recommandation commune de sanction, lesquels sont à l'effet que le

¹ *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lelièvre c. Cléroux*, CD00-0892, décision sur culpabilité du 15 octobre 2013 et décision sur sanction du 2 octobre 2014; *Lelièvre c. Cantin*, CD00-1012, décision sur culpabilité et sanction du 25 juin 2014.

CD00-1184

PAGE : 6

décideur ne devrait y déroger qu'à moins que la recommandation ne soit déraisonnable et qu'elle aille à l'encontre de l'intérêt public².

[23] La procureure de l'intimé conclut en plaidant que la recommandation commune respecte les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce et qu'elle devrait être acceptée par le comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[24] L'acte reproché à l'intimé est isolé et remonte à l'automne 2011, alors que le consommateur J.L. était gravement malade, et au moment où il voulait cesser de maintenir son assurance vie qu'il détenait depuis 2002.

[25] Bien que l'acte reproché ait permis à la conjointe et à la fille du consommateur de continuer à être bénéficiaire de l'assurance vie, il n'en demeure pas moins que l'intimé en ce faisant, s'était mis dans une grave situation de conflit d'intérêts incompatible avec le comportement consciencieux, compétent et loyal qu'on doit s'attendre d'un conseiller en sécurité financière.

[26] La situation de conflit d'intérêts dans laquelle l'intimé s'était alors placé était d'autant plus inacceptable en raison de sa très longue expérience.

[27] Le comité doit cependant tenir compte du fait que l'intimé pendant ces trente (30) années d'expérience n'a eu aucun antécédent disciplinaire.

² *Douglas c. La Reine*, [2002] CanLII 32492 (QC CA); *Blais c. Chambre de la sécurité financière* (C.Q., 2004-06-07), SOQUIJ AZ-50256253.

CD00-1184

PAGE : 7

[28] En plus, il a reconnu sa culpabilité en plaidant coupable devant le comité, évitant ainsi la tenue d'une audition disciplinaire.

[29] Enfin, le consommateur et sa succession n'ont subi aucun préjudice pécuniaire.

[30] Dans la détermination de la sanction à rendre à l'intimé, le comité doit:

« Dans l'exercice de sa discrétion à l'égard de la détermination de la sanction, le comité de discipline doit analyser des facteurs objectifs et subjectifs; en effet, une sanction doit non seulement être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais également être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières du cas d'espèce. »³

[31] Finalement, le comité connaît bien l'état du droit en matière de recommandation commune, lequel est à l'effet qu'il ne devrait y déroger qu'à moins que la recommandation commune ne soit déraisonnable et qu'elle aille à l'encontre de l'intérêt public.

[32] Plus particulièrement, le comité réfère à l'affaire *Blais* où la Cour du Québec s'exprime ainsi sur le sujet :

*« [25] Prenant appui sur la jurisprudence pertinente en matière criminelle, notamment dans l'arrêt Douglas (C.A. Montréal 500-10-002149-019; 17 janvier 2002, REJB 2000-27745) de la Cour d'appel du Québec, l'appelant prétend que le Comité de discipline ne devait pas rejeter la recommandation commune des parties quant à la sanction à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice disciplinaire, d'être contraire à l'intérêt public ou contraire à l'objectif de la protection du public. En matière disciplinaire, il y a lieu de retenir cette règle du droit pénal. Comme le Comité n'a pas établi que la recommandation commune des parties était déraisonnable au point de discréditer la justice disciplinaire, et qu'il n'a pas établi qu'elle était contraire à l'intérêt public ou contraire à l'objectif de la protection du public, le Comité a fait une erreur en rejetant la recommandation commune des parties (Voir *Charlebois c. Association des intermédiaires*, REJB 1999-16036, P. 5 Juge Jean-*

³ M^e Jean-Guy Villeneuve, M^e Nathalie Dubé, M^e Tina Hobday, M^e Delbie Desharnais, M^e François LeBel, M^e Marie Cossette, *Instruction de la Plainte et Décision. Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

CD00-1184

PAGE : 8

François Gosselin; Deschênes c. Optométristes, 2003 Q.C.T.P. 097, Juges Paule Lafontaine, Monique Sylvestre et Louise Provost, 2003-08-04). »⁴

[nos soulignés]

[33] Le comité est d'accord avec la recommandation commune de sanction faite par les deux (2) procureurs d'expérience devant lui, laquelle respecte les paramètres jurisprudentiels applicables en l'espèce.

[34] Par conséquent, considérant tous les facteurs objectifs et subjectifs, aggravants et atténuants, le comité donnera suite à la recommandation commune des parties pour l'unique chef d'accusation de la plainte.

[35] Le comité ordonnera également la publication de l'avis de décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[36] **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

PREND ACTE À NOUVEAU du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité sous l'unique chef d'accusation de la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où

⁴ *Blais c. Chambre de la sécurité financière, préc., note 2, paragr. 25.*

CD00-1184

PAGE : 9

l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26).

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Richard Charette
M. RICHARD CHARETTE
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Émilie Legendre
CHARBONNEAU, AVOCATS CONSEILS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 novembre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1082

DATE : 6 décembre 2016

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN TALBOT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 131874, numéro de BDNI 1747171)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier le consommateur mentionné dans la présente décision.**

[1] Le 21 novembre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue

CD00-1082

PAGE : 2

Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 26 septembre 2014 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois de mars et juillet 2010, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, compétent et professionnel en effectuant des transactions menant au désenregistrement de valeurs détenues dans des comptes REER et CRI par J.F. sans mandat de son client et sans considérer l'impact fiscal, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten, et l'intimé, qui était absent, était représenté par M^e Antoine Van Audenrode.

[3] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé déposa comme pièce I-1 un plaidoyer de culpabilité, reconnaissant sa culpabilité à l'unique chef d'accusation de la plainte.

[4] Par la suite, les procureurs des parties informèrent le comité qu'ils avaient une recommandation commune à lui présenter quant à la sanction à être ordonnée à l'intimé.

LA PREUVE

[5] Après avoir produit avec le consentement du procureur de l'intimé un cahier de pièces identifiées P-1 à P-18, le procureur de la plaignante résuma sommairement les faits du présent dossier en référant auxdites pièces.

CD00-1082

PAGE : 3

[6] Au moment de l'infraction reprochée, l'intimé détenait un certificat pour les disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et courtage en épargne collective.

[7] Le consommateur J.F., client de l'intimé, est décédé en 2012, et c'est sa conjointe, A.B., qui dénonça le comportement de l'intimé à titre de liquidatrice de la succession de J.F. et laquelle dénonciation mena au dépôt de la plainte disciplinaire en l'espèce.

[8] Plus particulièrement, on reproche à l'intimé d'avoir converti deux (2) comptes enregistrés de J.F., soit un CRI et un REÉR, dans des comptes non enregistrés, sans considérer l'impact fiscal de ces transactions.

[9] J.F. avait un compte CRI et un compte REÉR dans des institutions financières différentes et l'intimé a, dans un premier temps, transféré à SSQ dans des comptes enregistrés ces deux (2) comptes CRI et REÉR.

[10] Par la suite, sans l'autorisation de J.F., il a fait transférer la somme de 31 574,00 \$ (CRI) et la somme de 30 418,00 \$ (REÉR) détenues dans ces comptes à SSQ dans des comptes de financement non enregistrés avec SFL.

[11] Les chèques pour ces montants ont été transmis directement à l'adresse de l'intimé, à sa demande, et il a lui-même procédé à l'investissement correspondant dans des placements non enregistrés avec SFL.

[12] L'intimé n'avait pas obtenu préalablement le consentement de J.F. pour faire lesdites transactions, lesquelles en plus n'étaient d'aucune utilité pour J.F.

CD00-1082

PAGE : 4

[13] De plus, le transfert de ces fonds dans des placements non enregistrés a été fait sans que les déductions fiscales applicables aient été effectuées.

[14] Par conséquent, la succession de J.F. pourrait être cotisée par les autorités fiscales pour ce transfert de comptes enregistrés à des comptes non enregistrés.

[15] L'intimé a bénéficié de commissions de l'ordre de 3 000 \$ pour les différents transferts exécutés au nom de J.F., sans son autorisation.

[16] Suite à ces représentations du procureur de la plaignante, le comité a déclaré l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation de la plainte.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[17] Les procureurs des parties informèrent le comité qu'ils faisaient la recommandation commune d'une radiation de six (6) mois pour l'infraction reprochée à l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[18] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- Il s'agit d'un geste grave où l'intimé a procédé sans le consentement du consommateur;
- Il y a un préjudice pécuniaire pour la succession de J.F. à cause d'une cotisation probable à venir des autorités fiscales relativement aux impôts sur le revenu à payer suite auxdits transferts;

CD00-1082

PAGE : 5

- Il y a préméditation de la part de l'intimé compte tenu des nombreux transferts exécutés sans information au consommateur et sans son approbation;
- Il ne s'agissait pas d'une erreur commise par inadvertance;
- La victime était vulnérable compte tenu qu'elle avait une faible connaissance en matière de placement et se fiait entièrement à l'intimé;
- Il y a absence d'intérêt du consommateur pour les transactions effectuées;
- Ce comportement de l'intimé ternit l'image de la profession;
- Une somme importante de commissions ont été encaissées par l'intimé;
- Il y a absence de remord de la part de l'intimé;
- L'intimé a déjà été membre du comité de discipline de 2007 à 2011.

[19] À titre de facteur atténuant, le procureur de la plaignante souligna le fait qu'il s'est passé déjà six (6) ans depuis la commission de l'infraction et le fait qu'il n'y ait eu qu'une seule victime dans le présent dossier.

[20] Par la suite, le procureur de la plaignante déposa un cahier d'autorités contenant des précédents en pareille matière¹.

¹ *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0935, Décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lelièvre c. Cléroux*, CD00-0892, Décision sur culpabilité du 15 octobre 2013 et Décision sur sanction du 2 octobre 2014; *Lelièvre c. Cantin*, CD00-1012, Décision sur culpabilité et sanction du 25 juin 2014.

CD00-1082

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[21] Le procureur de l'intimé confirma tout d'abord que la recommandation faite était commune et il appuya entièrement les propos du procureur de la plaignante quant à sa présentation des circonstances du dossier.

[22] Par la suite, il indiqua qu'il y avait absence de preuve à l'effet que l'intimé s'était enrichi au détriment de J.F., mais il admet que l'intimé avait fait ces transferts sans en avoir discuté avec le consommateur.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] L'intimé, au moment de la commission des actes reprochés, était un conseiller en sécurité financière expérimenté.

[24] Le consommateur avait une très faible connaissance en matière de placement et avait une confiance aveugle en l'intimé étant donné que celui-ci était l'ami de son parrain.

[25] Les transactions qui ont permis le transfert des comptes enregistrés dans des placements non enregistrés n'étaient aucunement dans l'intérêt du consommateur, mais étaient plutôt dans l'intérêt de l'intimé qui en a retiré des commissions intéressantes.

[26] Le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante à l'effet qu'il ne s'agissait pas d'une simple erreur commise par inadvertance par l'intimé.

CD00-1082

PAGE : 7

[27] La succession du consommateur est toujours susceptible de payer des sommes importantes aux autorités financières à cause des gestes de l'intimé.

[28] L'infraction commise par l'intimé en l'espèce va à l'encontre d'une des obligations les plus importantes du conseiller en sécurité financière, soit celle de bien conseiller ses clients, d'agir de façon consciencieuse et dans leur meilleur intérêt.

[29] Le comité reconnaît que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire en semblable matière et qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée.

[30] Le comité connaît bien l'état du droit en matière de recommandation commune, laquelle ne le lui permet pas de déroger à une telle recommandation commune, à moins qu'elle soit déraisonnable et qu'elle aille à l'encontre de l'intérêt public².

[31] Le comité est d'accord avec la recommandation commune faite par les deux (2) procureurs d'expérience devant lui et laquelle respecte les paramètres jurisprudentiels applicables en matière de sanction pour l'infraction reprochée à l'intimé.

[32] Par conséquent, considérant tous les facteurs objectifs et subjectifs, aggravants et atténuants, le comité donnera suite à la recommandation commune des parties pour l'unique chef d'accusation de la plainte.

[33] Le comité ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

² *Douglas c. R.*, [2002] CanLII 32492 (QC C.A.); *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stéberne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.); *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

CD00-1082

PAGE : 8

[34] **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

PREND ACTE À NOUVEAU du plaidoyer de culpabilité (pièce I-1) déposé par l'intimé sur l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité sur l'unique chef d'accusation de la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26).

CD00-1082

PAGE : 9

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

(S) Réal Veilleux

M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antoine Van Audenrode
De Chantal, D'Amour, Fortier s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 novembre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.